PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2020/ICPE/126
Société ISB FRANCE
Commune de Rezé

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er, relatif aux procédures administratives et le titre I du livre 5, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 1993 autorisant la Société IMPORTATION ET NÉGOCE DES BOIS ET PANNEAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE (SINBPLA) à exploiter des installations de traitement de bois et de stockage de bois sur le territoire de la commune de Rezé, rue de la Californie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2002 imposant à la société SINBPLA la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de Rezé ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant prenant acte de la reprise du site SINBPLA de Rezé par la société ISB France ;

Vu le courrier de la société ISB France du 5 février 2020 déclarant la mise à l'arrêt définitif de son installation de traitement de bois de son site situé rue de la Californie à Rezé ;

Vu le mémoire de cessation d'activité joint au courrier du 5 février 2020 visé ci-dessus ;

Vu les constatations réalisées par l'inspection des installations classées lors de son déplacement sur le site de la société ISB France (site SINBPLA) le 28 août 2019, développées au rapport daté du 30 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2020 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société ISB France et transmis le 27 mai 2020 en l'invitant à transmettre ses remarques dans un délai de 15 à compter de la réception du courrier ;

Vu les remarques de l'exploitant dans son courrier du 08 juin 2020 ;

Considérant que l'arrêt des activités de traitement des bois précédemment réalisées par la société ISB France (site SINBPLA) sur son site de Rezé nécessite de modifier, voire de supprimer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation visé précédemment ;

Considérant que le site a été le siège d'une très forte pollution des sols ayant eu un impact sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'à la suite des travaux de réhabilitation des sols engagés en juillet 2018 il y a lieu de maintenir une surveillance des eaux souterraines pour s'assurer qu'il n'existe pas de zone source susceptible de contaminer à nouveau des eaux ;

Considérant que les travaux de réhabilitation des sols n'ont pas permis d'éliminer la totalité de la pollution et qu'il convient de prendre des précautions en cas d'interventions sur les zones concernées ;

Considérant que le stockage de bois traités sans précaution est susceptible d'entraîner des produits de préservation classés dangereux pour l'environnement aquatique dans le milieu naturel ;

Considérant que pour permettre de réduire les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de renforcer les prescriptions réglementaires applicables au site ISB France (site SINPLA) de Rezé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Section 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ISB France dont le siège social est situé 11, boulevard Nominoë à Pacé (35) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Rezé, rue de la Californie, des installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues reprises sous l'appellation commerciale SINBPLA.

Section 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1, 2.1, 2.3, 3.7, 6, 7.1, 7.2 et 7.5 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 sont remplacés par les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté. Les articles 3.5.4, 3.6, et 8 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2002 imposant à la société SINBPLA la réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site de la rue de la Californie à Rezé est abrogé.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant met en place les dispositions développées en annexe dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article I ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures de publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rezé et peut y être consultée ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rezé pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ISB FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Rezé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 07 SEP. 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ANNEXE

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ISB France dont le siège social est situé 11, boulevard Nominoë à Pacé (35) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Rezé, rue de la Californie, des installations de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues sous l'appellation commerciale SINBPLA, définies au tableau de classement suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1532	**Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues**, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m^3 mais inférieur ou égal à 50 000 m^3	49 500 m^3	E

* E = Enregistrement

. »

Article 2.1 : Caractéristiques de la société

Les activités principales de la société ISB France réalisées sur le site de la rue de la Californie à Rezé consistent en l'importation et le négoce de bois. Elle dispose pour cela de plusieurs entrepôts couverts et de zones extérieures de stockage dédiées. »

Pour être annexé à mon arrêté du 07 SEP. 2020
Nantes, le 07 SEP. 2020

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Article 2.3 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23-01-1997	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02-02-1998	Arrêté du 02-02-1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11-09-2013	Arrêté ministériel du 11-09-2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

---

Article 3.7 :Surveillance de la nappe phréatique

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est maintenue au droit du site pour une durée minimale de 4 années à compter de la notification du présent arrêté. Cette surveillance est réalisée au travers des 4 piézomètres actuellement implantés sur le site et décrits ci-dessous :

- PZ1 : aval-latéral hydraulique éloigné,
- PZ2 : amont-latéral hydraulique, à proximité immédiate de la dernière zone de traitement du bois,
- PZ3 : amont-latéral hydraulique éloigné,
- PZ4 : amont hydraulique éloigné.

Les mesures qui sont réalisées à raison de 2 fois par an en périodes de hautes et de basses eaux portent sur les paramètres suivants :

- Tébuconazole,
- Propiconazole,
- Cyperméthrine,
- Pesticides totaux (somme des 3 substances ci-dessus).

Pour être annexé à mon arrêté du 07 SEP. 2020
Nantes, le 07 SEP. 2020

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 2 mois suivant la réalisation des mesures.

De manière complémentaire les paramètres suivants sont à rechercher au moins lors de la dernière campagne de mesures du printemps 2024 :
- pesticides de type chlorophénol (CP),
- éléments traces métalliques (ETM) comprenant au moins l'arsenic, le baryum, le cobalt, le molybdène, le nickel, le sélénium, le vanadium, le zinc et le cuivre.

À l'issue de cette dernière campagne de mesures (04/2024) un bilan de la surveillance des 4 dernières années est établi. Au-delà de synthétiser les résultats, ce dernier développe les éventuelles anomalies et les suites à y donner. En conclusion il doit statuer sur la nécessité, ou non, de continuer la surveillance.

Ce bilan est à transmettre à l'inspection des installations classées qui fait connaître son avis sur les suites à donner. En tout état de cause l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ne peut intervenir sans avis officiel des services de l'État. »

« **Article 6 Déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Pour être annexé à mon arrêté du 07 SEP. 2020
Nantes, le 07 SEP. 2020

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. »

<u>Article 7.1 :</u> Moyens de secours et d'intervention

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les emplacements des bouches d'incendie, des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). »

Pour être annexé à mon arrêté du 07 SEP. 2020
Nantes, le 07 SEP. 2020

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Article 7.2 : Consignes

L'exploitant établit des consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident grave ou d'incident. Elles sont affichées.

7.2.1 Pollution résiduelle

Pour le cas particulier des zones où il subsiste une pollution résiduelle dans les sols par des pesticides, les mesures de sécurité minimales suivantes sont à respecter :
- la société ISB France à l'obligation de garder en mémoire l'historique et la qualité des zones impactées par la pollution résiduelle. À cet effet un plan précisant les limites des zones concernés est notamment établi. Le plan et une notice technique précisant les pollutions résiduelles sont communiqués au propriétaire des terrains, le cas échéant. Une copie de cette information est adressée à l'inspection des installations classées.
- un affichage de ce plan est réalisé avec pour consigne l'interdiction de procéder à des travaux d'excavation de sols.

Dans l'hypothèse où des travaux devaient être envisagés dans ces zones, la société ISB France doit en avertir les services de l'État au moins 3 mois à l'avance et respecter les dispositions suivantes :
- établir un descriptif de la nature des travaux prévus avec une quantification des terres à excaver,
- assurer une caractérisation analytique préalable des matériaux extraits portant notamment sur les pesticides (cyperméthrine, propiconazole et tébuconazole) ainsi que sur les métaux lourds. Les résultats sont comparés aux seuils d'acceptabilité des installations de stockage de déchets inertes afin de déterminer leur modalité de réutilisation (sur site ou élimination hors site) ;
- tracer toute évacuation hors site de matériaux impactés conformément à la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets ;
- prendre en compte et mettre en œuvre des mesures adéquates d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs réalisant des travaux en sous-sols ;
- procéder à de nouvelles mesures de la qualité des sols avant remblaiement afin d'actualiser le dossier de réhabilitation du juillet 2018. »

Pour être annexé à mon arrêté du 07 SEP. 2020
Nantes, le 07 SEP. 2020

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Article 7.5 : Dépôt de bois et matériaux combustibles analogues

7.5.1 Stockages couverts : une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage.

Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :
- la surface maximale des îlots au sol est de 500 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est limitée à 6 m;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes :
- la hauteur maximale de stockage est de 6 m ;
- la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 m.

7.5.2 Stockages extérieurs : une distance minimum de 25 m par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure (ou une distance supérieure à la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs) est respectée.

Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions suivantes :

- la surface maximale des îlots au sol est de 500 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est de 6 m ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Pour être annexé à mon arrêté du 07 SEP. 2020
Nantes, le 07 SEP. 2020

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes :

- la hauteur maximale de stockage est de 6 m ;
- la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 m.

Aucun stockage, qu'il soit couvert ou extérieur, ne doit être réalisé à moins de 5 m des limites de propriété.

7.5.3 Stockages de bois traités : les éventuels bois traités stockés sur site doivent être entreposés sous abri et sur surface étanche pour éviter tout contact avec d'éventuelles eaux de pluie. Cette prescription s'applique même si l'entreposage n'est que provisoire. »

Pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pascal OTHEGUY